SOUSCRIPTION DE MARCHES D'ASSURANCE

C.C.T.P.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot n°6

Cyber-risques

Numéro du Marché	2026-18
Procédure de marché	Appel d'offres ouvert, passé en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique
Pouvoir adjudicateur	Haute Autorité de santé 5, avenue du Stade de France 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex
Assistant à maîtrise d'ouvrage	Néodit

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) est constitué des pièces suivantes :

Les Conditions Particulières
Les Conditions Générales

Le marché est constitué des pièces énumérées ci-dessous, s'appliquant par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement complété par une personne dûment habilitée à engager le candidat et ses annexes :
 a. Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « Réserves et Aménagements du Candidat » sur laquelle seront précisés les réserves et aménagements formulés par le candidat au regard des dispositions prévues au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), le cas échéant ;
 b. Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « Convention de Gestion » complétée par une personne dûment habilitée à engager le candidat ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières commun (C.C.A.P.C.) à tous les lots, dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
3. Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P), dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et comprenant notamment ;
 a. Les présentes Conditions Particulières, dont les dispositions les plus favorables à l'Assuré dérogent aux pièces énumérées ci-dessous ;
 b. Les présentes Conditions Générales ;
4. Les Annexes, comprenant un maximum d'éléments permettant aux candidats d'apprécier les risques, et notamment l'État du patrimoine, les éléments statistiques, etc.
5. L'offre technique et financière du candidat le cas échéant, comprenant notamment ses propres Conditions Particulières, Conventions Spéciales et Conditions Générales, dûment identifiables.

La constitution du marché telle que définie ci-dessus a pour objet de définir les garanties, capitaux et franchises ainsi que les modalités de gestion de la vie du contrat et des sinistres, et ce par dérogation à toute autre pièce qui viendrait y déroger et qui ne figurerait pas dans la liste.

En cas de silence, imprécision, doute, difficulté d'interprétation, contestation ou tout autre motif qui aboutirait à opposer à l'Assuré des conditions ou modalités qui nuiraient à sa prise en charge ou son indemnisation, il est précisé qu'il sera toujours fait application des dispositions les plus favorables à l'Assuré.

00

SOMMAIRE

CONDITIONS PARTICULIÈRES 4

01 INFORMATIONS DE REFERENCE 5
02 CONNAISSANCE DU RISQUE 6
03 CAPITAUX ET GARANTIES 11
04 FRANCHISES 11
05 PRIMES 12
06 EXTENSIONS DE GARANTIES 13
06.1 FRAUDE INFORMATIQUE ET SURFACTURATION 13
06.2 INTERRUPTION D'ACTIVITÉ 13

CONDITIONS GÉNÉRALES 15

01 DÉFINITIONS 16
02 GESTION DE CRISE 19
02.1 ASSISTANCE JURIDIQUE 19
02.2 ASSISTANCE TECHNIQUE 19
02.3 ASSISTANCE MÉDIATIQUE 20
03 ÉVÈNEMENTS ET FRAIS GARANTIS 21
03.1 FRAIS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE INFORMATIQUE 21
03.2 FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNÉES 21
03.3 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION 21
03.4 FRAIS DE NOTIFICATION 22
03.5 FRAIS DE MONITORING ET SURVEILLANCE 22
03.6 FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE 22
03.7 ENQUÊTE ET SANCTIONS D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE 22
03.8 CYBER EXTORSION 23
03.9 ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION 23
03.10 USURPATION D'IDENTITÉ 23
04 EXTENSIONS DE GARANTIES 24
04.1 FRAUDE INFORMATIQUE ET SURFACTURATION 24
04.2 INTERRUPTION D'ACTIVITÉS 25
05 PROTECTION JURIDIQUE 26
06 RESPONSABILITÉ 28
07 EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES 29
08 DISPOSITIONS COMMUNES 30
09 SINISTRE ET INDEMNISATION 32

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conditions Générales composant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera.

01

INFORMATIONS DE REFERENCE

SOUSCRIPTEUR

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ
5, AVENUE DU STADE DE FRANCE
93218 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX

Représentée par son Président en exercice.

En application des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des Assurances, l'assurance est contractée tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

EFFET DU CONTRAT

01/01/2027

ÉCHÉANCE

01/01

DURÉE DU CONTRAT

Le marché prendra effet le 1er janvier 2027 à 00h00 pour une durée de 4 ans.

Il prendra fin le 31 décembre 2030 à minuit.

Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période annuelle, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal, 4 mois au moins avant la fin de la période en cours.

02

CONNAISSANCE DU RISQUE

Il est convenu que l'ensemble des informations suivantes sont communiquées dans le but de permettre au(x) candidat(s) de mieux appréhender les risques à assurer.

Il s'agit des informations connues au moment de l'établissement du Dossier de Consultation des Entreprises, réputées exactes à la connaissance du pouvoir adjudicateur, et qui ne pourront être utilisées dans le but de limiter l'application des garanties du contrat.

Il est également convenu que ces éléments sont susceptibles d'évoluer pendant la durée du marché.

CONTRAT ANTÉRIEUR

Éléments statistiques	Pas de contrat

GÉNÉRALITÉS

Forme juridique de votre entité :	Autorité Publique Indépendante
Code NAF de votre entité :	84.11Z
Numéro SIREN de votre entité :	110 000 445
Date de création de votre entité :	Créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004, installée le 1er janvier 2005.
Adresse de votre site internet :	www.has-sante.fr

ADMINISTRATION

Nombre total de personnes qui administrent votre entité :	
Président : collège composé de 8 membres dont 1 président	1
Adjoints : 1 DG	1

PERSONNEL

Nombre total d'agents (Titulaires, stagiaires, auxiliaires, vacataires et contractuels) :	500

Organigramme à jour joint ☒ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, lien (URL) :

Haute Autorité de santé - Organisation de la HAS (click pour suivre le lien)

Année et montant de la dernière masse salariale annuelle connue :	2024 : 33 M€
Chiffre d'affaires consolidé du dernier exercice certifié :	2024 : Budget de 74M€

ACTIVITÉS

Pouvez-vous nous communiquer vos statuts à jour ? ☐ OUI ☒ NON

Dans l'affirmative, lien (URL)

Mais : Haute Autorité de santé - Lois et décrets relatifs à la HAS (click pour suivre le lien)

Descriptif de vos activités :

ÉVALUER LES PRODUITS DE SANTE

La HAS évalue les technologies de santé d'un point de vue clinique et médico-économique. Ses avis rendus aux pouvoirs publics permettent d'éclairer leur décision en vue d'une prise en charge par la solidarité nationale et de la négociation du prix de ces produits. Ainsi, la HAS évalue le service rendu des médicaments, des dispositifs médicaux, des actes professionnels et des prestations et technologies de santé. Elle apprécie leur progrès au regard des stratégies thérapeutiques existantes. Elle évalue également les actions et programmes de santé publique.

DOMAINES D'ACTIVITE

- Évaluation des médicaments
- Évaluation des dispositifs médicaux
- Évaluation des actes professionnels
- Évaluation médico-économique

RECOMMANDER LES BONNES PRATIQUES

La HAS réalise des recommandations pour les professionnels du sanitaire, du social et du médico-social, afin d'optimiser et d'harmoniser leurs pratiques et leurs organisations.

La HAS élabore ainsi des recommandations de bonne pratique, promeut des parcours de vie et développe avec les professionnels des outils pour favoriser et promouvoir la pertinence des actes et des soins. Dans une approche populationnelle des questions de santé, la HAS produit également des recommandations en santé publique.

Enfin, la HAS participe à la définition de la politique vaccinale en France en élaborant des recommandations vaccinales.

DOMAINES D'ACTIVITES

- Recommandations de bonnes pratiques
- Recommandations de santé publique
- Recommandations vaccinales
- Parcours et pertinence des soins
- Outils et programmes sécurité du patient
- Certification des logiciels d'aide à la prescription

MESURER ET AMELIORER

La HAS a pour rôle de mesurer et d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients dans les établissements de santé et en médecine de ville, et la qualité des accompagnements dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Ainsi la HAS certifie la qualité de l'ensemble des hôpitaux et cliniques. Elle développe, mesure et analyse des indicateurs de qualité et de sécurité des soins. Elle propose également des méthodes pour favoriser et développer la culture de la sécurité du patient afin de limiter la survenue d'événements indésirables associés aux soins. Enfin, suite à l'élargissement de ses missions au champ social et médico-social, la HAS joue un rôle plus important dans l'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

DOMAINES D'ACTIVITES

- Certification des hôpitaux et des cliniques
- Évaluation des établissements et des services sociaux et médico-sociaux
- Indicateurs de qualité et de sécurité des soins
- Accréditation des médecins et des équipes médicales (pour les spécialités à risque)
- Information des usagers sur la qualité des prises en charge

Au cours des 36 derniers mois, avez-vous déjà été victime de cyber attaques vous ayant causé des préjudices ?	☐ OUI	☒ NON
Vous utilisez des fichiers de données personnelles de particuliers (autres que ses propres salariés)	☒ OUI	☐ NON
Vous disposez d'un site web marchands (e-commerce)	☐ OUI	☒ NON
Vous imposez l'utilisation de mots de passe personnels et complexes : au moins 6 caractères d'au moins 2 types différents (chiffres, majuscules, minuscules…)	☒ OUI	☐ NON
Chaque salarié est obligé de changer son mot de passe régulièrement (minimum trimestriellement) :	☒ OUI	☐ NON
Une charte informatique est rédigée et est annexée au règlement intérieur ?	☒ OUI	☐ NON
L'ensemble du personnel reçoit une formation ou une sensibilisation aux cyber-risques et aux bonnes pratiques de l'hygiène de sécurité informatique :	☒ OUI	☐ NON
Avez-vous rédigé un plan de continuité d'activité en cas d'attaque informatique tenu à jour et testé régulièrement ?	☒ OUI	☐ NON
Les connexions au système informatique via Internet (à partir d'ordinateurs portables situés à l'extérieur, de téléphone ou tablettes, entre sites distants, etc.) sont-elles systématiquement sécurisées par l'utilisation de clés VPN (Virtual Private Network)	☒ OUI	☐ NON
Le(s) système(s) informatique(s) est(sont) équipé(s) d'antivirus et pare-feu avec mise à jour quotidienne :	☒ OUI	☐ NON
En complément des antivirus, les postes de travail sont tous équipés d'un outil d'analyse comportementale des téléchargements et de blocage des actions malveillantes (prévention des cryptolockers notamment) :	☒ OUI	☐ NON
En complément du pare-feu, le système informatique est équipé d'un Système de Détection d'Intrusion (IDS) qui analyse en temps réel le trafic sur les accès réseau	☒ OUI	☐ NON
Développez-vous vous-même des programmes informatiques pour les besoins de votre activité (programmes avec accès à ses bases de données) sans utiliser d'environnement réservé à ces développements (serveurs distincts, sous-traitance) ?	☒ OUI	☐ NON
Externalisez-vous le stockage de vos applications ou de vos données auprès d'une société spécialisée (datacenter, hébergeur de données, cloud...)	☒ OUI	☐ NON
Les données sensibles ou à caractère personnel sont systématiquement cryptées (sauvegardes, transmission sur Internet, envoi par mail) :	☒ OUI	☐ NON
Les sauvegardes effectuées sur des supports externes (stockées sur un autre site)	☒ OUI	☐ NON

sont réalisées au moins hebdomadairement et sont testées au moins annuellement :

Travaillez-vous avec un prestataire en sécurité informatique ? ☒ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, précisez le nom du prestataire :

Neos, Varonis, Orange, AC Knowledge, Orange CyberDefense

Votre responsable informatique (ou un de ses adjoints) a-t-il suivi une formation à la sécurité des systèmes d'information ☒ OUI ☐ NON

03
CAPITAUX ET GARANTIES

Le présent contrat est consenti avec dérogation à la « Règle Proportionnelle de Capitaux » prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

GARANTIES	CAPITAUX
	A concurrence par évènement de
LIMITATION GÉNÉRALE	
L'ensemble des garanties obligatoires mentionnées aux Conditions Générales, y compris frais et pertes	1 500 000 €
LIMITATIONS APPLICABLES À CERTAINES GARANTIES	
Cyber extorsion	300 000 €
Atteinte à l'e-réputation	100 000 €
Usurpation d'identité	100 000 €
LIMITATIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉS	
	Pas de sous limitation
PROTECTION JURIDIQUE	
	75 000 €

04
FRANCHISES

Il est convenu que les franchises ne sont pas indexées.

Les franchises s'appliquent par événement, quel que soit le nombre de biens affectés par ce même événement.

GARANTIE	Franchise
Franchise générale	5 000 €
Sauf :	
Garanties de Responsabilités	Néant

05

PRIMES

Le détail des prix est indiqué à l'Acte d'engagement.

La prime annuelle est calculée :

- Par application du taux sur l'assiette

ou

- Forfaitairement,

selon mention à l'Acte d'engagement.

TAUX

Le taux, déterminé par le candidat, sera indiqué à l'acte d'Engagement.

ASSIETTE DE PRIME

L'assiette de prime est déterminée par le candidat qui devra l'indiquer à l'Acte d'Engagement, tant dans son libellé que dans son montant.

Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

Une clause de connaissance de risque est rappelée par ailleurs.

ÉVOLUTION DE LA PRIME DANS LE TEMPS

L'assiette de prime retenue le cas échéant par le candidat, pour chaque exercice, sera la dernière assiette connue au 01/01 de chaque exercice. Il est précisé qu'aucune régularisation ne sera effectuée sur l'exercice antérieur.

La prime à l'échéance ne sera pas indexée.

06

EXTENSIONS DE GARANTIES

En complément des garanties obligatoires définies aux Conditions Générales, l'Assuré précisera, parmi les extensions de garanties suivantes, celles qu'il souhaite souscrire.

06.1 FRAUDE INFORMATIQUE ET SURFACTURATION

Si le souscripteur souhaite faire assurer ce risque, il l'indiquera ci-dessous :

☐ Garantie non demandée
☒ Garantie demandée
☒ En solution de base
☐ En Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) Facultative
☐ En Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) Obligatoire

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie sera accordée selon les conditions définies aux Conditions Générales.

CAPITAUX

Le présent contrat est consenti avec dérogation à la « Règle Proportionnelle de Capitaux » prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

LIMITATIONS

Pas de sous limitation

FRANCHISE

Franchise générale prévue au contrat.

06.2 INTERRUPTION D'ACTIVITÉ

Si le souscripteur souhaite faire assurer ce risque, il l'indiquera ci-dessous :

☐ Garantie non demandée
☒ Garantie demandée
☒ En solution de base
☐ En Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) Facultative
☐ En Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) Obligatoire

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie sera accordée selon les conditions définies aux Conditions Générales.

CAPITAUX

Le présent contrat est consenti avec dérogation à la « Règle Proportionnelle de Capitaux » prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances.

LIMITATIONS	
Durée d'indemnisation	6 mois

FRANCHISE

3 jours.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales :

- définissent le cadre et les principes généraux du contrat ;
- décrivent les garanties proposées ainsi que leurs conditions et limites d'application ;
- prévoient les dispositions spécifiques d'application du contrat,
- précisent les formalités à accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives à son règlement ;
- Rappellent les règles juridiques qui régissent la formation et le fonctionnement du contrat d'assurance et notamment les obligations réciproques du Souscripteur, de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Précisent les exclusions communes à l'ensemble des garanties.

Ces Conditions Générales sont complétées, le cas échéant, par :

- des Annexes telles que l'État du Patrimoine ou le relevé de sinistralité;

- Les Conditions Particulières qui personnalisent le contrat sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur et qui précisent notamment son identité, les caractéristiques des biens assurés et leur usage, la nature et le montant des garanties souscrites et des franchises éventuellement applicables et indiquent les modalités d'ajustement de la cotisation.

Il est rappelé que les Conditions Particulières annulent et remplacent, pour ce qu'elles ont de plus favorable à l'assuré, les dispositions des Conditions Générales composant le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P).

Il est convenu qu'en cas de contestation sur l'application de ces différentes pièces, ce sera la clause la plus favorable à l'assuré qui s'appliquera

01

DÉFINITIONS

ASSURE

- Le souscripteur, ainsi que l'ensemble des personnes physiques ou morales pour le compte desquelles agit le souscripteur.
- Tout préposé de la société souscriptrice passé, présent ou futur ;
- Tout dirigeant, y compris tout responsable, de la société souscriptrice passé, présent ou futur dans la mesure où il agit en cette qualité ;
- Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause des personnes visées aux deux alinéas précédents, dans le cadre d'une réclamation à leur encontre du fait de toute erreur, négligence ou omission commise par ces Assurés, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité juridique ;
- Tout prestataire externe agissant sous la direction et la supervision du Souscripteur, mais uniquement dans le cadre des services fournis par ce prestataire au Souscripteur.

Les Assurés sont tiers entre eux.

ATTAQUE PAR DÉNI DE SERVICE

Atteinte à la sécurité du système informatique visant à perturber totalement ou partiellement le bon fonctionnement d'un service ou les ressources de l'Assuré, indépendamment de tout incident sur les matériels et équipements informatiques.

ATTEINTE

Fautes ou défaillances, réelles ou alléguées, et notamment :

- Toute atteinte aux données et/ou informations ;
- Toute atteinte à la sécurité du système informatique ;
- Tout manquement à l'obligation de notification ;
- Toute diffusion, publication ou transmission de contenu numérique susceptible de causer un préjudice à un tiers ;
- Erreur humaine ;
- Effet du courant.

ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME INFORMATIQUE

- Toute intrusion malveillante dans le système informatique, tout accès et/ou toute utilisation non autorisé(e) du système informatique qui notamment :
 - Empêche un accès autorisé ;
 - Permet un accès et/ou une utilisation non autorisé ;
 - Permet une attaque par déni de service ;
 - Entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillant ou d'un virus ;
 - Cause la destruction, la divulgation, l'extraction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement, la transmission ou la suppression de données stockées dans le système informatique ;
 - Résulte d'un vol de mot de passe ou de code d'accès au réseau dans les locaux de la société souscriptrice, dans le système informatique ou à un dirigeant, administrateur ou préposé de la

société souscriptrice.

- Toute perte de données résultant du vol ou de la perte de matériel informatique sous le contrôle de la société souscriptrice.
- Toute intrusion malveillante dans le système informatique du prestataire d'externalisation, tout accès et / ou utilisation non autorisé(e) du système informatique du prestataire d'externalisation qui notamment :
 - Empêche un accès autorisé ;
 - Permet un accès et/ou une utilisation non autorisé(e) ;
 - Permet une attaque par déni de service ;
 - Entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillant ou d'un virus.
- Toute perte de données résultant du vol ou la perte de matériel informatique sous le contrôle du prestataire d'externalisation pour le compte de la société souscriptrice.

ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Toute utilisation, divulgation ou transmission, non autorisée par l'Assuré de données personnelles ou données confidentielles.

COUT DE NOTIFICATION

Frais engagés par l'Assuré pour notifier individuellement aux personnes que leurs données personnelles font l'objet d'une violation.
Il s'agit des frais nécessaires pour :

- Identifier les personnes ayant subi une atteinte à leurs données personnelles,
- Collecter les informations utiles,
- Préparer la notification et l'adresser (frais de rédaction, d'impression, d'envoi et de publication).

DONNÉE

Toute information stockée sous format électronique et/ou média digital.

DONNÉE PERSONNELLE

Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale qui lui sont propres, en ce compris les données bancaires et les données sensibles, et conformément à la législation relative à la protection des données personnelles en vigueur.

DONNÉE CONFIDENTIELLE

Toute information stratégique, y compris commerciale ou financière, non accessible au public.

ENTITÉ AFFILIÉE

- Toute personne morale que l'entité souscriptrice détient au jour de la prise d'effet de la présente police ou acquiert ou constitue directement ou indirectement au cours de la période d'assurance, dès lors que cette personne morale :
 - exerce les mêmes activités professionnelles que le preneur d'assurance ; et

- réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20% du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, et
- est domiciliée au sein de l'Espace économique européen ; et

- Toute personne morale que l'entité souscriptrice acquiert ou constitue au cours de la période d'assurance, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20% au chiffre d'affaires annuel de l'entité souscriptrice, et/ou exerçant des activités professionnelles différentes de celles de l'entité souscriptrice, et/ou domiciliée hors de l'Espace économique européen.
- Pour les besoins de la présente définition, une entité est considérée comme affiliée lorsqu'elle est contrôlée par l'entité souscriptrice au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages :

- causé(s) à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

et/ou

- subi(s) par l'Assuré et l'exposant au paiement de frais ;

et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

SYSTÈME INFORMATIQUE

- Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par la société souscriptrice ou par un prestataire d'externalisation ;
- Tout ordinateur, système ou appareil électronique portable (« bring your own device ») appartenant à ou sous le contrôle d'un préposé de la société souscriptrice, et utilisé pour accéder au système informatique ou aux données stockées dans le système informatique de la société souscriptrice ;
- Les services de cloud ou toute autre ressource informatique d'hébergement utilisé par la société souscriptrice et exploité par un prestataire extérieur à la société souscriptrice dans le cadre d'un contrat conclu entre la société souscriptrice et ce prestataire.

02

GESTION DE CRISE

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'entité souscriptrice dans le cadre de l'utilisation des services d'urgence (dont l'assureur devra indiquer les coordonnées dans la « Convention de gestion » annexée à l'Acte d'Engagement) chargés de coordonner l'intervention des services compétents, tels qu'un expert informatique, un avocat spécialisé ou un consultant en gestion de crise et du consultant cyber extorsion ainsi que l'ensemble des frais engagés lors :

- d'une atteinte aux données ;
- d'une atteinte à la sécurité du système informatique ;
- d'une erreur humaine ;
- d'une atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation, dont un responsable de la société souscriptrice anticipe ou estime qu'elle est susceptible :
 - de ternir ou de porter atteinte à la réputation de la société souscriptrice ;
 - de porter atteinte à l'intégrité des données ;
 - d'engager la responsabilité de la société souscriptrice vis-à-vis des tiers.
- d'une menace d'extorsion.
- De tout évènement susceptible de faire intervenir une garantie du contrat, réel ou allégué.

02.1 ASSISTANCE JURIDIQUE

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de la société souscriptrice auprès du cabinet d'avocat, dont l'assureur devra indiquer les coordonnées dans la « Convention de gestion » annexée à l'Acte d'Engagement, ou tout autre cabinet d'avocat désigné par l'entité souscriptrice pour fournir des conseils juridiques, et notamment :

- La fourniture de conseils relatifs aux obligations de notification à l'autorité administrative et aux échanges avec l'autorité administrative ;
- La fourniture de conseils relatifs aux obligations de notification aux personnes concernées ;
- La centralisation des demandes adressées par les personnes concernées et la fourniture de conseils à la société souscriptrice sur la manière d'y répondre.

Cette garantie est étendue à la découverte pendant la période d'assurance d'une atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation.

02.2 ASSISTANCE TECHNIQUE

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'entité souscriptrice auprès de tout expert informatique dont l'assureur devra indiquer les coordonnées dans la « Convention de gestion » annexée à l'Acte d'Engagement, ou tout autre expert informatique désigné par l'entité souscriptrice chargé :

- D'analyser une atteinte à la sécurité du système informatique ou une erreur humaine, notamment :
 - Déterminer si une atteinte à la sécurité du système informatique ou une erreur humaine s'est

produite ou est en cours ;
 - Identifier s'il en est résulté une atteinte aux données et identifier les données impactées par une telle atteinte ;
 - Déterminer l'étendue des données qui ont été altérées ;
- De limiter les effets d'une Atteinte à la sécurité du système informatique, d'une Atteinte aux données, d'une erreur humaine ;
- De mettre fin à une Atteinte aux données, une Atteinte à la sécurité du système informatique, une erreur humaine ;
- D'identifier la faille de sécurité du système informatique, préconiser des solutions en vue de la pallier, à identifier le ou les auteurs d'une cyber-attaque, à constituer un dossier de recours ;
- D'examiner le système informatique afin de déterminer les mesures correctives nécessaires pour se conformer à l'injonction d'une autorité administrative.

02.3 ASSISTANCE MÉDIATIQUE

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'entité auprès du consultant en gestion de crise dont l'assureur devra indiquer les coordonnées dans la « Convention de gestion » annexée à l'Acte d'Engagement, et/ou de tout conseil extérieur désigné par l'entité souscriptrice chargé de fournir des services de communication en gestion de crise afin de prévenir ou limiter tout impact négatif ou toute atteinte à la réputation de l'Assuré suite à la découverte pendant la période d'assurance d'un événement médiatique.

03

ÉVÈNEMENTS ET FRAIS GARANTIS

03.1 FRAIS D'EXPERTISE ET D'ASSISTANCE INFORMATIQUE

Sont garantis les frais d'expertise et d'assistance informatique qui, suite à une Atteinte, sont engagés :

- identifier l'origine, le mécanisme et l'étendue des dommages, rechercher les zones informatiques impactées, formuler les préconisations en matière de récupération de données, de protection et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles Atteintes au Système informatique.
- corriger et rétablir les systèmes informatiques impactés. Ces frais comprennent également les frais de remplacement de tout ou partie du système informatique affecté par l'Atteinte et nécessaires au rétablissement des capacités normales du Système informatique de l'Assuré.

03.2 FRAIS DE RECONSTITUTION DES DONNÉES

Sont garantis les frais engagés pour reconstituer les données contenues sur le Système informatique de l'Assuré, ou sur un système informatique tiers à la suite d'une Atteinte. Il s'agit notamment :

- des frais de collectes des éléments nécessaires à la remise en état des données reconstituées, à partir de tout support (numérique ou non) ;
- des frais d'exploitation de machine pour effectuer la copie de la dernière sauvegarde ;
- Des coûts de main-d'œuvre pour saisir les données fournies au Système informatique, entre le moment où a été effectuée la dernière sauvegarde et la survenance du sinistre,
- Des frais de vérification et contrôle de la validité des données reconstituées,
- Des frais d'acquisition de licences des programmes informatiques, ou s'il s'agit de programmes spécifiques des codes informatiques permettant de les reconstituer, ainsi que les frais éventuels d'adaptation.

03.3 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

Sont garantis les frais supplémentaires d'exploitation engagés par l'entité souscriptrice, notamment suite à la découverte de :

- Toute dégradation ou suspension du service fourni par le système informatique ayant pour cause une Atteinte à la sécurité du système informatique ;
- Toute interruption d'accès aux données par la société souscriptrice en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause une Atteinte à la sécurité du système informatique.
- Toute dégradation ou suspension du service fourni par le système informatique du prestataire d'externalisation ayant pour cause une Atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation ;
- Toute interruption d'accès aux données par la société souscriptrice en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause une Atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation.

Il s'agit notamment de prendre en charge les frais :

- de main-d'œuvre supplémentaire, y compris de main d'œuvre extérieure ;
- de déplacement de personnes, de transport de documents lorsque le traitement devra être effectué en dehors des locaux normaux d'exploitation,
- de travail effectué en dehors de l'entité souscriptrice soit par une société spécialisée dans le travail à façon, soit sur une installation qui est confiée à l'Assuré,
- de travaux réalisés pour la récupération et la restauration de données,
- de décontamination des données, éradication du programme malveillant et constitution de preuves, en cas de malveillance informatique.
- les Frais de transfert chez un nouveau fournisseur en cas d'indisponibilité provisoire ou définitive du fournisseur tiers.

03.4 FRAIS DE NOTIFICATION

Sont garantis les frais engagés par ou pour le compte de l'entité souscriptrice, suite à la découverte pendant la période d'assurance d'une Atteinte aux données, réelle ou alléguée, pour :

- identifier les personnes concernées qui ont subi une atteinte aux données ;
- collecter les informations nécessaires et préparer la notification aux personnes concernées, qui ont subi une atteinte aux données, et/ou à toute autorité administrative compétente ;
- notifier l'atteinte aux données aux personnes concernées et/ou à toute autorité administrative compétente ;
- les frais d'impression, d'envoi, de publication et de mise en place d'une plateforme téléphonique.

03.5 FRAIS DE MONITORING ET SURVEILLANCE

Sont garantis les frais engagés par un Assuré pour détecter et contrôler toute éventuelle utilisation impropre de données personnelles et/ou données confidentielles suite à la découverte d'une Atteinte réelle ou alléguée.

03.6 FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

Sont garantis les frais raisonnables et nécessaires engagés par l'Assuré en vue de prévenir la survenance d'une réclamation à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite suite à la découverte d'une Atteinte réelle ou alléguée.

03.7 ENQUÊTE ET SANCTIONS D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

ENQUÊTE D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

Sont garantis les frais de défense exposés par ou pour le compte de l'Assuré dans le cadre de toute enquête

introduite à son encontre par une autorité administrative.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE - SANCTION

Sont garanties les sanctions pécuniaires légalement assurables prononcées par une autorité administrative à l'encontre d'un Assuré.

03.8 CYBER EXTORSION

Sont notamment garantis les frais suivants, engagés par un Assuré suite à une menace ou tentative d'extorsion :

- la rançon, les fonds et les instruments monétaires remis ou la valeur vénale des biens ou services remis en vue de prévenir ou de mettre fin à une menace d'extorsion ;
- les frais et honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès du consultant cyber extorsion dont l'assureur devra indiquer les coordonnées dans la « Convention de gestion » annexée à l'Acte d'Engagement, et/ou de tout conseil extérieur désigné par l'entité souscriptrice et dont la mission est de :
 - déterminer la cause de cette menace d'extorsion et y mettre fin ;
 - rechercher les éventuelles zones impactées ;
 - formuler des préconisations en matière de protection du Système informatique et de sécurisation afin d'éviter la survenance de nouvelles atteintes.
- les frais et honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un traducteur - interprète qualifié, assistant l'Assuré dans le cadre d'une menace d'extorsion ;
- les frais et honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un négociateur assistant l'Assuré dans le cadre d'une menace d'extorsion ;
- les frais et intérêts d'emprunt contracté par l'Assuré auprès d'un établissement de crédit dans le but de payer la rançon demandée, à condition que le remboursement du prêt ait lieu dans les sept (7) jours suivant le remboursement de la rançon à l'Assuré par l'assureur ;
- les frais de déplacement et/ou de séjour engagés par l'Assuré durant le processus de négociation ;
- la récompense payée par l'Assuré à une personne physique fournissant uniquement en contrepartie de cette récompense des renseignements relatifs à une menace d'extorsion qu'il serait impossible d'obtenir autrement.

03.9 ATTEINTE À L'E-RÉPUTATION

Sont garantis les frais subis ou engagés pour mettre fin, réduire, ou diluer les conséquences d'une atteinte à l'e-réputation effectuée notamment sur un réseau social, sur un site web, un forum de discussion, un blog et plus généralement tout mode de communication informatique et/ou électronique.

03.10 USURPATION D'IDENTITÉ

Sont garantis les frais subis ou engagés par l'Assuré résultant d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans un but malveillant.

04

EXTENSIONS DE GARANTIES

Les garanties suivantes sont accordées à la condition que mention en soit faite aux Conditions particulières.

04.1 FRAUDE INFORMATIQUE ET SURFACTURATION

ÉTENDUE DES GARANTIES

Les garanties sont accordées en cas de fraude, entendue comme tout acte illicite et résultant d'une intrusion dans le système informatique de l'Assuré :

- portant directement :
 - soit sur des valeurs dont l'Assuré est propriétaire ;
 - soit sur des biens ou services dont les partenaires commerciaux de l'Assuré sont propriétaires, lorsque cet acte frauduleux est répercuté sur les factures adressées à l'Assuré par ces partenaires commerciaux ;
- et relevant de l'une ou plusieurs des infractions suivantes prévues par le droit pénal français (ou de toute infraction équivalente sanctionnée par le droit pénal étranger applicable) :
 - Vol (articles 311-1 et suivants du Code Pénal) ;
 - Escroquerie (articles 313-1 et suivants du Code Pénal) ;
 - Abus de confiance (articles 314-1 et suivants du Code Pénal) ;
 - Faux et usage de faux (articles 441-1 et suivants du Code Pénal) ;
 - Fausse monnaie (articles 442-1 et suivants du Code Pénal) ;
 - Chèque contrefait ou falsifié (articles L. 163-3 et suivants du Code Monétaire et Financier).

Sera alors pris en charge soit :

- le préjudice financier, consistant en la perte des valeurs objets de cette fraude ;
- soit le paiement des factures émises par le partenaire commercial et directement consécutives aux actes du cyber-pirate.

La garantie est étendue aux actes d'Ingénierie sociale, à savoir toute requête adressée à un dirigeant ou préposé dans le but de les inciter à divulguer des données personnelles ou des données confidentielles auxquelles ils ont accès.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

En cas de fraude portant sur des billets de banque, des pièces de monnaie, des devises et/ou de la monnaie scripturale, l'indemnisation se fera sur la base de leur valeur nominale au jour de la découverte de la fraude.
En cas de fraude portant sur des valeurs reconstituables, l'indemnisation se fera sur la base de la somme la plus élevée entre leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude et le montant des frais d'opposition ou de reconstitution.
En cas de fraude portant sur des valeurs non-reconstituables, l'indemnisation se fera sur la base de leur valeur au cours réel de marché à la clôture du dernier jour ouvrable précédant le jour de la découverte de la fraude.
En cas de fraude portant sur des biens ou services dont les partenaires commerciaux de l'Assuré sont

propriétaires, l'indemnisation se fera sur la base des factures émises par le partenaire commercial et à hauteur du montant dûment acquitté par l'Assuré.

SURFACTURATION

Les garanties sont acquises à l'Assuré en cas d'utilisation frauduleuse par un cyber-pirate :

- de son système de téléphonie ;

ou

- de sa connexion à internet ou à un service de cloud ;

ou

- de ses points d'accès à l'électricité ;

lorsque cette utilisation est répercutée sur le montant des factures qui lui sont adressées par son opérateur.

04.2 INTERRUPTION D'ACTIVITÉS

FRAIS ET PERTES GARANTIS

Sont garantis les frais et pertes ci-après définis, justifiés, et qui sont la conséquence directe d'une Atteinte :

- la perte financière ou perte de marge brute, y compris les pertes d'honoraires, de commissions, les pertes de recettes publicitaires générées par le site internet de l'Assuré notamment,
- les frais supplémentaires engagés afin de réduire cette perte.
- Les frais supplémentaires additionnels,

PÉRIODE D'INDEMNISATION

Sont pris en charge les frais engagés et la perte financière / de marge brute, débutant le jour de déclaration du sinistre à l'issue de la période de franchise déterminées aux Conditions Particulières, et s'arrêtant à la première des deux dates suivantes :

- lorsque le Système informatique est de nouveau en état de fonctionner et l'Assuré se retrouve dans la situation qu'il aurait connue s'il n'avait pas été victime de l'Atteinte ;

ou

- au plus tard la fin de la période d'indemnisation prévues aux Conditions Particulières.

INDEMNISATION

La perte de marge brute indemnisée est constituée par la différence constatée entre :

- le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période de l'indemnisation en l'absence de sinistre,
- et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Pour le calcul de cette perte, il sera tenu compte des exercices antérieurs à ce sinistre et notamment de la tendance générale de l'évolution de l'Assuré.

05

PROTECTION JURIDIQUE

L'Assureur répond aux demandes de renseignements juridiques exposées, en vue de la prévention des Litiges couverts par le présent contrat. Son rôle consiste à accompagner l'Assuré dans la recherche d'une solution au litige, et à prendre en charge les frais qui en découlent le cas échéant, tant sur le plan amiable que contentieux.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Dans le cadre des garanties définies ci-dessus, l'Assureur répond aux demandes de renseignements et avis juridiques et techniques exposées, en vue de la prévention des Litiges couverts par le contrat.

Cette prestation sera également accordée en l'absence de litige pour toute question juridique de l'Assuré sur l'étendue et la réalité de ses droits ainsi que la sauvegarde de ses intérêts.

Ce service peut être fait par tout moyen (téléphone, mail, visioconférence, etc.).

L'Assureur confirmera par écrit à l'Assuré les renseignements utiles à la prévention des Litiges.

RECHERCHE DE SOLUTION

À la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, apprécie le bien-fondé juridique du Litige.
Pour cela, il demande, si besoin est, communication de toutes informations ou pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'assureur s'engage à exercer le recours de l'Assuré et à le défendre dans le cadre de la phase amiable si l'enjeu est, ou parait au moins égal à 200 euros.

L'assureur s'engage à exercer le recours de l'Assuré et à le défendre contre toutes réclamations devant toute juridiction et à prendre en charge la bonne application de l'accord amiable ou de la décision judiciaire.

Lorsque l'Assuré ou l'Assureur est informé que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, l'Assuré doit être assisté ou représenté dans les mêmes conditions.

PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

En présence d'un Litige, l'Assureur, en accord avec l'Assuré, effectue toutes démarches auprès de la partie adverse en vue d'obtenir une solution amiable.

S'il s'avère nécessaire de donner une suite contentieuse au Litige, sous la condition que l'action ne soit pas prescrite l'Assureur prend en charge le coût de la procédure (honoraires, frais et dépens), sur laquelle l'Assuré a donné son accord.

Tant en phase amiable que contentieuse, l'assureur prendra en charge l'ensemble des frais nécessaires pour faire reconnaître les droits de l'Assuré et mettre ainsi fin au litige, et notamment :

- Les frais nécessaires à la constatation du préjudice, tels que les rapports d'expertise, interventions de

commissaire de justice, chargés d'études, et plus généralement toute personne que l'Assuré estime qualifiée dans cette optique.

- L'intervention des mandataires et la prise en charge de leurs honoraires, tels que les avocats, les commissaires de justice, experts, etc.
- Et plus généralement l'ensemble des frais et honoraires à partir du moment où ils servent les intérêts de l'Assuré dans le respect de l'objet du présent contrat.

06

RESPONSABILITÉ

L'assureur garantit les frais de défense ainsi que les conséquences pécuniaires résultant de toute réclamation introduite par un tiers (y compris les sous-traitants, prestataires d'externalisation ou services de cloud) à l'encontre d'un Assuré mettant en jeu sa responsabilité, et imputable à une Atteinte à la sécurité du système informatique, une Atteinte aux données personnelles et confidentielles, un manquement à l'obligation de notification ou tout autre évènement garanti.

L'assureur prend en charge les conséquences pécuniaires et/ou les frais de défense résultant de toute réclamation par un tiers à l'encontre d'un Assuré du fait de toute reproduction, publication, communication d'information ou de contenu numérisé par l'Assuré sur ses sites internet, moyens de communication électronique ainsi que sur les réseaux sociaux électroniques, et imputable à l'une ou plusieurs des fautes, réelles ou alléguées, notamment énumérées ci-après :

- la diffamation, la calomnie ou l'atteinte à la réputation, qu'elle soit écrite ou verbale, à l'égard d'une personne physique ou morale ;
- le dénigrement de la réputation commerciale d'une personne morale ;
- l'atteinte non-intentionnelle à un droit d'auteur, un slogan, une marque, une raison sociale, une présentation commerciale, un logo, un nom de service, un nom de domaine ou un contrat de licence ;
- le plagiat, le détournement ou le vol d'idées ou d'informations protégées ;
- l'atteinte au droit à la vie privée, l'atteinte aux droits à l'image et/ou l'usurpation d'identité à des fins commerciales.

07

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus :

- Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive d'un représentant légal du souscripteur ;
- Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats, à l'exception des dommages causés par le cyberterrorisme ;
- Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
- Les dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;

 ou
 - engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

 ou
 - trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire.
 - toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- Les dommages liés à l'utilisation volontaire ou consciente de programmes illégaux ou sans licence (les programmes en licence libre sont garantis) ;

08

DISPOSITIONS COMMUNES

CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assureur déclare avoir une opinion suffisante du risque Assuré reposant sur les déclarations de l'Assuré à la souscription du contrat et renonce, y compris pour l'avenir à l'application d'une déchéance ou d'une pénalité, même partielle, en cas d'omission ou d'inexactitude de déclaration, et à l'application de la règle proportionnelle de prime.

BIENS EN TOUS LIEUX CHEZ LES TIERS

Les garanties sont étendues à l'ensemble des biens se trouvant chez les tiers ou en tous lieux.

OCCUPATION

L'Assuré peut être propriétaire, locataire ou utilisateur à quel titre que ce soit ou non et pourra avoir consenti des clauses d'abandons de recours vis-à-vis de ses co-contractants et partenaires.

Une clause générale d'abandon de recours est prévue ci-après.

RENONCIATION À RECOURS

L'Assureur renonce à tous recours qu'il serait en droit d'exercer en cas de sinistre tant contre les représentants légaux et préposés de l'Assuré, et plus généralement contre les personnes physiques ou morales pour lesquelles il déclare agir.

Cette renonciation s'étend aux personnes vis à vis desquelles l'Assuré a renoncé ou entend renoncer à l'exercice d'un recours.

L'Assureur conserve cependant son recours contre les Assureurs des personnes responsables, sauf si l'Assuré s'est engagé à y renoncer par un acte ayant date certaine au moment du sinistre ou entend renoncer à l'exercice d'un recours.

ASSURANCE POUR COMPTE

L'Assuré, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre les personnes qui bénéficieront de l'assurance pour compte, agit ou peut agir, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

REPRISE DU PASSÉ

L'assureur garantit les réclamations introduites à l'encontre des Assurés pour toute Atteinte commise pendant la période d'assurance ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'Assuré à la date de prise d'effet de la garantie du présent contrat.

GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation, les garanties du contrat restent acquises à l'Assuré pour les évènements commis

avant la date d'effet de la résiliation.
Le délai subséquent des garanties est fixé à 5 ans.

RÈGLE PROPORTIONNELLE

L'assureur renonce expressément à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du Code des Assurances, qui prévoit que lorsque la valeur de la chose Assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'Assuré reste son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

PLURALITÉ D'ASSURÉS

En cas de pluralité d'Assurés, les plafonds de capitaux prévus aux Conditions Particulières s'appliqueront par Assuré.

DÉFENSE ET RECOURS

L'assureur s'engage à exercer le recours contre tous tiers responsables à l'occasion de tout sinistre qui serait garanti par le présent marché.

Il est formellement convenu que ce recours portera non seulement sur les sommes réglées par l'assureur, subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré, mais également pour le compte de l'Assuré pour toute somme restant à sa charge, qu'il s'agisse des postes non garantis, de découverts éventuels ou de la franchise notamment.

PAIEMENT DES PRIMES

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code des Assurances, l'Assuré est obligé de payer la prime ou cotisation aux époques convenues.
Il est toutefois entendu que si le retard est justifié de la part de l'Assuré comme étant le résultat de formalités administratives liées aux périodes de facturation, au vote du budget ou au défaut d'informations nécessaires sur les éléments transmis par l'assureur, celui-ci accepte de ne pas suspendre ou résilier la garantie à une date autre que celle de l'échéance principale du marché.

09

SINISTRE ET INDEMNISATION

DÉCLARATION

Il est convenu que l'Assuré a la possibilité de ne déclarer que les sinistres pour lesquels il souhaite faire intervenir les garanties du contrat.

La faculté est laissée à l'Assuré d'interroger l'assureur sur les modalités d'acquisition de la garantie sans que cela soit considéré par l'assureur comme une déclaration de sinistre de la part de l'Assuré figurant à l'état de sinistralité.

L'assureur renonce à se prévaloir d'un non-respect par l'Assuré des délais de déclaration de sinistre de l'article L. 113-2 du Code des Assurances pour lui opposer une quelconque réfaction sur indemnité ou déchéance de garantie.
Par dérogation à l'alinéa précédent, et conformément à l'article L. 12-10-1 du Code des Assurances, le versement de toute indemnité destinée à réparer les pertes et dommages causés par une atteinte à un système de traitement automatisé de données (articles 323-1 à 323-3-1 du Code Pénal) est subordonné au dépôt d'une plainte par l'Assuré auprès des autorités compétentes au plus tard soixante-douze heures après qu'il a eu connaissance de l'atteinte.

Conformément aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption (articles 2240 à 2246 du Code Civil), par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

SERVICES DE L'ASSURÉ

Lorsque l'Assuré, ses préposés ou toute personne agissant pour son compte interviennent en lieu et place d'une entreprise pour le sauvetage ou la remise en état des biens sinistrés, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.